

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.

N° 206. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la commune de Papeete, pour l'exercice 1895.*

(Du 23 juin 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de Papeete pour l'exercice 1895 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mai 1896 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Compte administratif de la commune de Papeete pour l'exercice 1895, s'élevant en recettes à la somme de *cent quarante mille sept cent trente-trois francs soixante-quatre centimes* et en dépenses à celle de *cent vingt-deux mille sept cent cinquante-deux francs cinquante-un centimes* est, et demeure approuvé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. WALWEIN.